

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre** ;
EVANS Michel et SERON Nathalie, **Echevins** ;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX
Cindy, POUCKET Léa, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers** ;
RENARD Alicia, **Directrice générale**.-

Excusé : PELOSATO Toni, TRICNONT-KEYSERS Françoise et KLÉE Nathalie.-

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2021.
 2. Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy à Vien – Budget pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation – Décision.
 3. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021.
 4. Redevance incendie – Exercice 2015 (frais admissibles 2014) – Quote-part de la commune – Rectification.
 5. Redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux – Décision.
 6. Patrimoine communal – Vente de parcelles cadastrées section B numéro 313A et 312H sise rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes – Décision.
 7. Piscine Benrardfagne – Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision.
 8. Intercommunale Piscine Bernardfagne – Convention relative à une garantie supérieure à la participation effective au capital – Décision.
 9. Imio - Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - Adhésion et souscription du capital.
 10. Correspondance et communication.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2021.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2021 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2021.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes - Budget pour l'exercice 2022 – Réformation.-

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien, le 23 août 2021, a été déposé à l'Administration communale le 25 août 2021 et présentent (avec intervention de la Commune pour les dépenses extraordinaires de 5.610,00 euros) ;

En Recettes :	24.053,11 euros
En Dépenses :	<u>24.005,00 euros</u>
Balance :	48,11 euros

Vu la décision en date du 23 septembre 2021, parvenue à l'Administration le 23 septembre 2021, par laquelle le Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes :

- D49 : fonds de réserves 8.048,11 € au lieu de 8.000,00 € pour maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Par neuf voix favorables, aucune voix défavorable et trois abstentions (Jean-Luc Duchesne, Léa Poucet et Nathalie Seron) ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes, adopté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 août 2021, est réformé comme suit, par l'autorité communale en y intégrant les remarques de l'Evêché :

Poste de dépense D49 : 8.048,11 € (au lieu de 8.000,00 €).

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	24.053,11 €
En dépenses la somme de :	<u>24.053,11 €</u>
Et clôturant par un boni de :	00,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, à la date du 9 août 2021, dressé le 7 septembre 2021 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.460.529,43 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 67.575.165,11 €, pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2021.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Redevance incendie – Exercice 2015 (frais admissibles 2014) – Quote-part de la commune – Rectification.-

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2021, parvenu le 9 septembre suivant, par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province l'informe que la Commune de Hamoir l'a sollicité afin que soient pris en compte dans les frais admissibles 2014 de son SRI, les arriérés de non-valeurs de droits constatés non perçu du service ordinaire ; la redevance telle que modifiées suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté l'entérinant de manière définitive, il y a lieu d'y intégrer lesdits arriérés et revoir le montant à répartir sur les communes concernées ;

Attendu que cette modification a un impact sur la quote-part restant à charge de la commune de Hamoir, des villes de Huy et Verviers ainsi que de l'ILE mais également sur le montant à répartir sur les communes protégées par le SRI de la classe Y et Z ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 (article 10) ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centre et les communes protégées ;

Considérant le montant à versé, compte tenu des acomptes déjà prélevés, soit 822,48 € ;

Considérant que le montant de la redevance de l'exercice précédent s'élevait à 85.185,97 € ;

Vu le relevé détaillé établissant la répartition des frais admissibles entre les différentes communes, conformément aux normes applicables en la matière ;

Sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'émettre un avis favorable au sujet de la révision de la redevance-incendie à décharge de la Commune pour l'exercice 2015, à savoir 94.380, 96 € (nonante-quatre mille trois cent quatre-vingts euros et nonante-six centimes).

La présente délibération est communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Madame le Receveur régional, avec copie de la demande d'avis, pour information.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux – Exercice 2022 à 2025.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 § 1^{er} 3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la circulaire du 08 Juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le montant maximum du subside de 1275 €/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage ;

Vu qu'à partir de 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;

Vu le courrier du 28 décembre 2020 par lequel Intradel nous informe d'une facturation en deux temps pour le coût du service de collecte des plastiques agricoles de l'année 2020 avec, une facture provisoire en janvier 2021 basée sur un montant de 70 €/tonne T.V.A. comprise, en fonction des quantités amenées par nos producteurs de plastiques agricoles et une facture complémentaire dans le courant du deuxième trimestre 2021, prenant en compte le solde des coûts réels ;

Vu que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle (montant à déterminer) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;

Après échanges de vue ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

Article 2

La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le surcoût est facturé à l'Administration.

Article 3

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie sur base d'un décompte des frais réels déterminé sur base des montants facturés par Intradel.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Patrimoine communal - Vente de parcelles cadastrées section B numéros 313A et 312H sises rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes – Décision.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal relatives au dossier de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dite "d'Omalius, en date des 11 septembre 2007, 05 novembre 2008, 27 mai 2014 ; 8 mai 2019 ;

Vu la convention tripartite à conclure entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron, fixant les engagements, droits et obligations réciproques des partenaires en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes au lieu-dit "Elva", dite « d'Omalius », ainsi que la vente et la cession des biens immobiliers, en six lots, telle qu'approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2014 ;

Vu l'acte avenant le 24 octobre 2014 par devant Maître Georges GRIMAR, notaire de résidence à Sprimont, détenteur de la minute, Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire de résidence à Anthisnes et Maître Vincent DAPSENS, notaire de résidence à Marchin, entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la commune d'Anthisnes, la Société Anonyme "THOMAS & PIRON HOME", la Société Anonyme "ESPACES PROMOTION", la Société Anonyme "THOMAS & PIRON BÂTIMENT", la Société Anonyme "FONCIERE INVEST", à cet égard ;

Vu le Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées (PUCG) délivré par le collège communal d'Anthisnes en date du 16 février 2018, portant le numéro de référence « 1987/2059 » à THOMAS et PIRON HOME S.A., dont le siège est établi 6852 Our-Paliseul, rue Besace, 14, en vue de la construction de 21 habitations en exécution de l'opération de revitalisation urbaine ; Que ce PUCG concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1ère division, Section B, 184Z partie et 203D partie, appartenant à la commune d'Anthisnes, et la parcelle 310B, appartenant au groupe T&P (ESPACES PROMOTION, THOMAS & PIRON HOME, FONCIERE INVEST et THOMAS & PIRON BÂTIMENT) ;

Vu l'acte avenant le 28 juin 2018 intitulé "Acte de Division des vingt et un lots du permis d'urbanisme de constructions groupées, rue Guillaume Natalis" établi par Maîtres Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN, respectivement Notaire à la résidence de Sprimont et Notaire à la résidence d'Anthisnes, à cet égard ;

Vu, à cet égard, le plan de divisions parcellaires et de mesurage des biens immobiliers à Anthisnes, rue Guillaume Natalis, dressé par le bureau d'études et de topographie "D. Destrée SPRL", géomètres – experts à Nandrin, en date du 23 avril 2019 tel que modifié le 26 avril 2019 ;

Vu le certificat de constat de l'exécution des charges d'urbanisme du permis de constructions groupées (art. D.IV.74 du CoDT) délivré par le collège communal le 3 juin 2019 ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 25 septembre 2012 par M. le Notaire Jean-Philippe GILLAIN, relativement à la partie du terrain précitée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des considérations généralement retenues en matière immobilière que la valeur vénale attribuée au bien dont question est estimée à cinquante-cinq euros (55 EUR) du mètre carré ;

Vu la décision du collège communal du 8 octobre 2012 marquant son accord sur l'estimation susmentionnée ; Que cette estimation ne fait pas l'objet d'une révision dès lors que le montant a été approuvé par le conseil communal en date du 27 mai 2014, à l'occasion de l'approbation de la convention tripartite dont question ci-avant, notamment son point 7.3 qui détermine le mandat de vente entre les différentes parties ;

Vu la requête de Monsieur VANMUNSTER Gauthier François Simon et Madame CASTELLI Margaux Bénédicte Marie domiciliés à 4102 Seraing (Ougrée), Rue du Travail 1/53, tendant à l'acquisition de parcelles cadastrées Division 1 section B numéro 312h et 313A, sises Rue Guillaume Natalis à 4160 Anthisnes ;

Vu le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Jean-Philippe Gillain et le Notaire Paul Grimar communiqué à la Commune d'Anthisnes en date du 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional ;

Sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la vente des parcelles cadastrées Division 1 section B numéro 313A et 312H au profit

de Monsieur VANMUNSTER Gauthier François Simon et Madame CASTELLI Margaux Bénédicte Marie domiciliés à 4102 Seraing (Ougrée), Rue du Travail 1/53.

Article 2 : De procéder à la vente de la parcelle susmentionnée au prix de 55€ le m3.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Gillain et le Notaire Grimar, les termes du projet seront annexés à la présente délibération.

Article 4 : De charger le collège communal de procéder à la signature dudit projet.

Article 5 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Intercommunale Piscine Bernardfagne - Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision.-

Attendu que la Piscine Bernardfagne and Co SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE 0745.460.836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un crédit d'un montant de 2.210.000 euros, pour financer la rénovation de la piscine de l'école de Saint-Roch Ferrière ;

Vu le montant du crédit qui s'élève à 2.210.000,00 € ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie : d'une part en crédit d'investissement destiné au financement de la rénovation de la piscine de l'école Saint-Roch Ferrières et d'autre part en ligne mixte (débit en compte et straight loan) destiné au préfinancement des subsides à recevoir dans le cadre du plan piscine selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 25 mai 2021 ;

Attendu que l'organisme financier demande que ce crédit soit garanti par les communes partenaires ;

Attendu que par sa délibération du 20 décembre 2019, il décide la création d'une intercommunale « Piscine Bernardfagne » avec les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Comblain-au-Pont et les A.S.B.L. Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame LEQUET Nathalie, directrice financière, en date du 28 septembre 2021 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1 : Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 19,54 % de l'ouverture de crédit contracté.

Article 2 : Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune d'Anthignes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune d'Anthignes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune d'Anthignes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune d'Anthisnes.

La présente autorisation, donnée par la commune d'Anthisnes, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune d'Anthisnes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune d'Anthisnes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune d'Anthisnes autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune d'Anthisnes déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune d'Anthisnes les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune d'Anthisnes renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune d'Anthisnes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance l'offre de crédit susmentionnée, du règlement de consultation du 29.03.2021 et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC « Piscine Bernardfagne and Co » pour disposition et suite voulue.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Intercommunale Piscine Bernardfagne – Convention relative à une garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne – Adoption.-

Attendu que par sa délibération du 20 décembre 2019, il décide la création d'une intercommunale « Piscine Bernardfagne » avec les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Comblain-au-Pont et les A.S.B.L. Collège Saint-Roch Ferrière et Bernardfagne ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle la commune déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Piscine Bernardfagne and Co SC en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 19,54 % de l'ouverture de crédit contracté ;

Attendu que la Piscine Bernardfagne and Co SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE 0745.460.836, a conclu avec Belfius un emprunt de 1.260.000 € ; que dans le cadre de ce crédit, Belfius n'a pas demandé la garantie des 2 ASBL (Bernardfagne et Collège Saint-Ronch Ferrières), mais a demandé à chaque commune de garantir l'emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre les administrations communales d'Anthisnes, de Comblain-au-Pont, de Ferrières, de Hamoir et d'Ouffet et les ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne par laquelle les communes

demandent la garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne pour le surplus de la garantie bancaire accordée à la piscine Bernardfagne &Co SC par rapport à leur participation effective au capital de celle-ci.

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite convention et de la transmettre aux A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Imio - Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - Adhésion et souscription du capital.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

Sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité,

Article 1 : La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

- a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
- b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2 : La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Correspondance, communication et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

- Mme RENARD, qui donne connaissance de :

- a) L'arrêté du 4 octobre 2021 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation du compte 2020,
- b) Sur la modification de la date du conseil communal de novembre – la nouvelle date sera communiquée prochainement.

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 20h30' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h31'.